



REPUBLIQUE FRANCAISE
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE
VILLE DE SCHOELCHER



ARRETE N°169
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION A L'OCCASION DES OPERATIONS DE
MANUTENTION ET DE DEPLACEMENT DE CONTENEURS A
PROXIMITE DU STADE MUNICIPAL SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE DE SCHOELCHER

- **Le Maire,**
- **Vu** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,
- **Vu** le Code de la Route,
- **Vu** le Code Pénal,
- **Vu** l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
- **Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, quatrième partie, Signalisation de Prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977,
- **Vu** la demande d'arrêté de circulation formulée par la Direction Réseaux, Environnement et Développement Durable en date du 03 juillet 2026,
- **Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement lors des opérations de manutention et de déplacement de conteneurs à proximité du stade municipal - situé sur le territoire de la Ville de Schœlcher.
- **Considérant** que pendant la durée du chantier, il y a lieu de protéger les biens publics et privés ainsi que les usagers ;

ARRETE :

Article 1 :

A compter de la date de signature et de notification du présent arrêté et ce jusqu'au vendredi 10 juillet 2026, de 06h00 à 16h00, la circulation et le stationnement seront réglementés à l'avenue Alfred ALMONT à proximité du stade municipal à l'occasion des opérations de manutention et de déplacement de conteneurs.

A cette occasion, la circulation sera alternée à la voie se trouvant face au stade municipal.

Suite arrêté n°169

Article 2 :

Des restrictions de circulations pourront être mises en place pendant les différentes phases d'exécution du chantier.

Les usagers de la route devront circuler en respectant les prescriptions et la signalisation mise en place.

Article 3 :

La Police Municipale est chargée, en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4 :

Toute contravention ou manquement aux dispositions fixées par le présent arrêté sera passible de sanctions pénales et administratives.

Article 5 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Martinique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

Le présent arrêté sera transcrit au Registre des Actes de l'exécutif et publié.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Schœlcher,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Madame la Responsable du Pôle Infrastructures, Aménagement du territoire et Environnement,
- Madame la Directrice Réseaux, Environnement et Développement Durable

Fait à Schœlcher
Le Maire

03 JUL 2026



Daniel CHOMET